



**Représentation permanente de la Belgique  
auprès des Nations Unies et auprès  
des institutions spécialisées à Genève**

Genève, le 23 octobre 2008

Madame,

J'ai l'honneur de faire référence au projet d'observation générale n°33 sur les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de vous soumettre la réponse du Royaume de Belgique à l'invitation, faite par le Bureau du Haut Commissaire, à faire des commentaires sur le projet concerné.

Veillez agréer, Monsieur Madame, l'expression de ma considération distinguée.

  
Van Meeuwen  
Ambassadeur

Au Comité des Droits de l'Homme  
A l'attention de Mme Nathalie PROUVEZ  
Secrétaire du Comité  
Palais Wilson  
1211 Genève 10

OHCHR REGISTRY

24 OCT 2008

Recipients : ..... *HR Committee*

.....  
.....  
.....

Au Comité des Droits de l'Homme  
à Genève

A l'attention<sup>o</sup> de Mme Nathalie Prouvez  
Secrétaire.

**Concerne : projet d'observation générale sur les obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

**Commentaires du Royaume de Belgique.**

La Belgique a pris connaissance du Projet d'observation générale n°33, dont question sous objet ainsi que de la demande de commentaires du Comité des Droits de l'Homme et a l'honneur de formuler à l'attention du Comité les commentaires suivants au sujet du contenu de ce document : La Belgique est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et s'est engagée à respecter et mettre en œuvre les obligations qui découlent de ces instruments et à respecter de bonne foi les avis du Comité.

Tout en appréciant le contenu de ce projet d'observation générale et ayant à l'esprit le rôle déterminant que joue le Comité, en toute indépendance, en vue d'apprécier la manière dont les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Etats Parties au Protocole facultatif exécutent leurs obligations découlant de ces instruments et en vue de guider ces Etats dans le respect scrupuleux de leurs obligations, la Belgique souhaite communiquer au Comité sa préoccupation quant à l'interprétation que fait le Comité de la portée juridique de ses décisions et, en particulier, les « constatations » (= « views » en anglais) qu'il adresse aux Etats.

Si les observations et constatations du Comité constituent des recommandations précieuses et une source indispensable d'interprétation auxquelles la Belgique attache une valeur indiscutable pour le respect desdits instruments, la Belgique, à l'instar d'autres Etats parties, ne partage pas l'opinion du Comité, comme tend à l'affirmer le projet d'observation générale, que les décisions du Comité doivent être considérées comme juridiquement contraignantes. Reconnaître un tel caractère contraignant reviendrait à dépasser les termes par lesquels la mission du Comité a été circonscrite et confiée à cette instance, et à étendre les limites de ses compétences au-delà de ce que les Etats parties ont accepté d'octroyer au moment de sa création.

A cet égard, l'invocation de l'article 31 (3) (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas, de l'avis de la Belgique, de nature à justifier une telle interprétation extensive des compétences du Comité : en effet, les constatations exprimées par le Comité ne sont pas des interprétations authentiques telles qu'émanant des Etats parties eux-mêmes, des dispositions du Pacte et de son Protocole facultatif ; ce sont des avis autorisés exprimés par le Comité - organe créé par le Pacte afin de guider les Etats parties en vue de l'exécution scrupuleuse et de bonne foi de leurs obligations.

C'est dans le cadre délimité de cette mission attribuée au Comité par les instruments susmentionnés que les Etats parties tiennent compte des observations générales et constatations du Comité comme lignes directrices non contraignantes pour l'exécution de leurs obligations. Les éventuelles mesures provisoires ou temporaires – évoquées aux §§ 22 et 23 du projet d'observation générale – doivent être prises en compte, de l'avis de la Belgique, dans le même esprit. Il ne revient en tout cas pas au Comité, en tant qu'organe d'avis et de suivi, de transformer en règles juridiquement contraignantes des observations et constatations soumises à l'attention des gouvernements concernés.

Le Royaume de Belgique sera extrêmement reconnaissant au Comité des Droits de l'Homme pour l'attention qu'il voudra bien donner aux présentes considérations et saisit cette occasion pour souligner encore son attachement à l'esprit de coopération positive et fructueuse avec lequel la Belgique entretient depuis toujours ses relations avec le Comité des Droits de l'Homme.